

CABINET

COPIE

CIRCULAIRE N° 0112 /MEDDBC-CAB.

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU
BASSIN DU CONGO

A

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Catégorie : Instructions adressées par la Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo

Résumé : Erosions hydriques dans les agglomérations

Textes de référence :

- Constitution du 25 octobre 2015 ;
- Loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
- Loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable.

Date d'application : Immédiate

Aux termes de l'article 41 de la constitution du 25 octobre 2015, « **Tout citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection et à la conservation de l'environnement** ».

Les articles 5, 7, 8, 9 et 39 de la loi n°33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo, prescrivent les mesures de protection des établissements humains et de protection des sols et sous-sols.

De même, les dispositions des articles 9, 13 et 15 de la loi 74-2022 du 16 août 2022, portant loi d'orientation sur le développement durable, font obligation aux collectivités locales de mettre en œuvre leur plan de développement durable.

Malgré ces dispositions ici rappelées, force est de constater que l'urbanisation et l'extension des agglomérations dont vous avez la charge se poursuit en toute méconnaissance des plans existants.

Ainsi, en dépit des dispositions prévues par le cadre réglementaire, les espaces occupés de manière anarchique à travers nos espaces urbains ne cessent de se multiplier. Je vous rappelle, qu'outre l'obstruction des voies d'évacuation des eaux induisant la dégradation des bassins versants, les éboulements et les ensablements, cette situation condamne les populations riveraines à des risques d'inondation et de glissements de terrain pouvant avoir des conséquences dramatiques sur la vie.

Par conséquent, je vous enjoins de veiller au respect des mesures ci-dessus rappelées.

J'attache du prix à l'exécution de la présente circulaire. /-

Fait à Brazzaville, le 19 JAN 2024


Arlene SORDAN-NOHAULT. -
La Ministre